

Synthèse du CESI du 6 décembre 2017

Participants

Collège salariés

██████████	CGT-FO
██████████████████	CGT-FO
██████████████	CGT
██████████	CGT
██████████	CGT
██████████████████	CGT
██████████████	CFTC
██████████	CFE-CGC

Collège employeurs

██████████████████	FESAC/ PRODISS
--------------------	----------------

Pôle Emploi

██████████████	██████████████████ Pôle Emploi Services
██████████████████	██████ Pôle Emploi Services
██████████████	██████████████████ Pôle Emploi Services
██████████████	██████ AVS Indemnisation IDF
██████████████	DG Médiation
██████████████	DG Direction de la réglementation
██████████████	DG Direction de la réglementation

Ordre du jour

1. Visite des services de Pôle Emploi Services
2. Présentation des nouvelles règles issues du décret du 10 mai 2017 relatives aux conditions d'accès à l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS) et à l'Allocation de Fin de Droits (AFD).
3. Points divers

■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ accueille les membres du CESI et les prie de bien vouloir excuser
■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ qui est retenu par une urgence.

1. La réunion débute par une visite des Services Etude de Droits et Paiements sur le site du Charlebourg.

Cette visite est l'occasion d'échanges entre les membres du CESI et les collaborateurs des services de PES montrant d'une part, leur implication dans le traitement des dossiers de salariés intermittents, d'autre part la partie relation clients ainsi que certaines difficultés que les collaborateurs peuvent rencontrer dans l'exercice de leur fonction.

Lors de cette visite, plusieurs points sont abordés :

- Délai de traitement des Etudes Mandataires Sociaux DE
- Délai de traitement des DAL A8 / A10
- Demande de statistiques sur la clause de rattrapage (nombre de propositions, nombre d'acceptations)
- Demande de statistiques sur le droit d'option (nombre de demandes, nombre d'acceptations)
- Frise des périodes déclarées / justifiées
- Traitement des demandes d'allocations en cas de défaillance de l'employeur.

Ces demandes sont prises en compte et feront l'objet de réponses ultérieures.

2. Présentation des nouvelles règles issues du décret du 10 mai 2017 relatives aux conditions d'accès à l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS) et à l'Allocation de Fin de Droits (AFD)

Les allocations de solidarité sont financées par un Fonds de solidarité qui disparaît au 31 décembre 2017 (article 143 alinéa 8 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016).

Leur financement est transféré à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle à compter du 1er janvier 2018.

La gestion de ces allocations est assurée par Pôle emploi en application d'une convention État / Pôle Emploi.

Le décret n°2017-1023 du 10 mai 2017 procède aux adaptations des conditions d'accès à l'APS et à l'AFD rendues nécessaires par les modifications intervenues dans les annexes 8 et 10 (décret n°2016-961 du 13 juillet 2016 et décret N°2016-1749 du 16 décembre 2016 relatifs au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi).

Ces nouvelles règles sont applicables à tous les dossiers examinés à compter du 1^{er} décembre 2017.

L'APS et l'AFD ont un caractère subsidiaire, c'est-à-dire qu'elles interviennent quand l'artiste ou le technicien du spectacle, arrivé au terme de ses droits au titre des annexes 8 et 10, ne peut prétendre à une réadmission au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Voir document détaillé en pièce jointe.

3. Points divers :

Les participants demandent un point sur l'information relative aux franchises.

Actuellement, voici les informations disponibles :

- Les modalités de calcul et de consommation des franchises sont expliquées sur la notification d'admission à l'ARE* au titre des annexes 8 et 10
- Elles sont également présentées dans la notice « Intermittents du spectacle » : https://www.pole-emploi.fr/front/common/tools/download_file.jspz?mediaid=447560
- Le nombre de jours non indemnisés au titre des franchises est indiqué sur le document « relevé de situation » consultable sur l'espace personnel du demandeur d'emploi sur www.pole-emploi.fr

Afin que les allocataires concernés puissent anticiper un éventuel trop-perçu lié à la non-consommation des franchises, les membres du CESI demandent à Pôle emploi d'étudier la possibilité d'une alerte deux mois avant la date anniversaire, permettant d'informer l'allocataire du nombre de jours de franchises restants.

Pôle emploi va étudier la faisabilité de cette demande.

D'ores et déjà, le demandeur d'emploi peut procéder à un rapprochement entre le nombre de jours de franchises total indiqué sur la notification de droits et les jours consommés chaque mois, renseignés sur leur relevé de situation mensuel.

*** Extrait des courriers « notifications de droits » :**

- **Si l'allocataire se voit appliquer une franchise congés payés, l'information suivante lui est donnée :**

« <NOMBRE> jour<s> de franchise congés payés calculés à partir des <NOMBRE> jour<s> travaillés dans la période du <DATE DE DEBUT> au <DATE DE FIN>. Cette franchise sera appliquée à raison de <NOMBRE> jour<s> par mois sous réserve que vous soyez indemnisable. »

- **Si l'allocataire se voit appliquer une franchise salaires, l'information suivante lui est donnée :**

« <NOMBRE> jour<s> de franchise salaires calculés notamment à partir de votre salaire journalier moyen de <MONTANT> euros. Cette franchise sera répartie sur les huit premiers mois d'indemnisation sous réserve que vous soyez indemnisable, à raison de <NOMBRE> jour<s> par mois. Si à l'expiration des huit mois la franchise n'est pas épuisée, elle est reportée sur les mois suivants. »

- **Dans tous les cas, il est précisé sur la notification de droits :**

« Toute franchise non appliquée s'ajoutera à celle du mois suivant. Si au terme de l'indemnisation les franchises n'ont pu être intégralement appliquées, vous nous devrez la somme équivalente aux jours de franchises restants sur la base de votre allocation journalière déterminée à l'ouverture de droits, dans la limite de ce que vous avez perçu. »

- **Tout allocataire au titre des annexes 8 et 10 qui a cessé d'être inscrit en cours de droit et qui se réinscrit, se voit notifier un courrier de reprise de ses droits où l'information suivante lui est donnée :**

« Si l'allocataire a un solde de franchise congés payés : <SOLDE> jour<s> de solde de franchise congés payés à épuiser. Cette franchise sera appliquée à raison de <NOMBRE> jour<s> par mois sous réserve que vous soyez indemnisable.

Si l'allocataire a un solde de franchises salaires : <SOLDE> jour<s> de solde de franchise salaires à épuiser. Cette franchise sera appliquée à raison de <NOMBRE> jour<s> par mois. Cette franchise sera prélevée chaque mois sous réserve que vous soyez indemnisable. »

- Tout allocataire atteignant sa fin de droit spectacle ou sa date anniversaire avec un reliquat de franchise, se voit notifier une notification de trop-perçu avec le texte suivant :

Vous avez atteint le terme de votre indemnisation et les jours de franchise déterminés lors de votre ouverture de droit n'ont pu être intégralement appliqués.

	<i>Franchise totale déterminée à l'ouverture de votre droit</i>	<i>Franchise totale appliquée durant votre indemnisation</i>	<i>Solde de franchise au terme de votre indemnisation</i>
<Franchise congés payés>	<<NOMBRE> jour<s>>	<<NOMBRE> jour<s>>	<<NOMBRE> jour<s>>
<Franchise salaires>	<<NOMBRE> jour<s>>	<<NOMBRE> jour<s>>	<<NOMBRE> jour<s>>

La somme réclamée correspond donc au<x> jour<s> de franchise restant<s> (<SOLDE DE FRANCHISE TOTAL> jour<s>) limités à <NOMBRE JOURS INDEMNISES> jour<s> réellement indemnisés>, multiplié(s) par le montant de votre allocation journalière déterminée à l'ouverture de droit (<MONTANT> euros).*

- Exemple de relevé de situation avec franchise CP :

PERIODE DU 01/06/2017 AU 30/06/2017 (30 jours)						Paiement provisoire / déclaration				
Juin 2017	Allocation déjà versée					Paiement provisoire				
	Nombre Jours	Montant Brut	Retraite Comp.	Cotis. Sociales	Montant Net	Nombre Jours	Montant Brut	Retraite Comp.	Cotis. Sociales	Montant Net
Jours non indemnisés : franchise CP						3				
Jours non indemnisés : travail						9				
Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi						18	1155,24	31,32	73,98	1049,94
Paiement provisoire sur déclaration d'activité mensuelle (1)										1049,94